



Article 1er – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « La Compagnie des Longs Marcheurs »

Article 2 – Objet

Cette association a pour buts la pratique et la promotion du jeu de rôle grandeur nature dans son ensemble, c'est-à-dire :

- La pratique du grandeur nature dans différents types d'événements,
- Le jeu de rôle papier comme base et support pour sa version grandeur nature,
- L'escrime ludique,
- Les arts et spectacles présents dans les univers médiévaux, fantastiques et/ou futuristes des jeux de rôle
- Les différents artisanats liés à ces mêmes univers.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est fixé au:

- 1 chemin des cygnes, appartement 1
59650 villeneuve d'Ascq.

Il peut être transféré sur simple décision du Bureau

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- **Jeunes Membres** : Personnes physiques entre 12 (douze) ans et 16 (seize) ans non révolus s'acquittant d'une cotisation spécifique annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'association sans voix délibérative et détiennent les privilèges de cette fonction tels que décrits dans le règlement intérieur.
- **Membres** : Personnes physiques ou morales de 16 (seize) ans révolus s'acquittant d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'association avec voix délibérative et détiennent les privilèges de cette fonction tels que décrits dans le règlement intérieur.
- **Membres sociaux** : Personnes physiques de 16 (seize) ans révolus, issues de catégories sociales protégées, et s'acquittant d'une cotisation annuelle réduite fixée sous condition par le règlement intérieur. Ils sont membres de l'association avec voix délibérative et détiennent les privilèges de cette fonction tels que décrits dans le règlement intérieur.
- **Membres d'honneurs** : Personnes physiques pouvant être proposé par un membre du Conseil d'Administration et/ou voté lors d'une Assemblée Générale n'ayant pas à verser de cotisation. Ils sont membres de l'association avec voix délibérative et détiennent les privilèges de cette fonction tels que décrits dans le règlement intérieur.

Tout membre de moins de 18 ans devra, pour rejoindre l'association, fournir une autorisation complétée et signée par son/ses représentant(s) légal/légaux, fournie par l'association.

Article 5 – Adhésion

Pour faire partie de l'association, les jeunes membres, membres et membres sociaux doivent adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Bureau et spécifié dans le règlement intérieur.

Les adhésions ne sont pas possibles lors de la semaine précédant une Assemblée Générale, ni le jour de l'Assemblée Générale.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.. Toute personne remplissant les conditions fixées à l'article 4 peut librement présenter sa candidature. Le Bureau se réserve toutefois le droit d'opposer son veto à l'adhésion d'une personne intéressée. Il n'est pas tenu de motiver sa décision.

Article 6 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre jeune, membre ou membre social et membres d'honneur se perd par :

- Le retrait adressé par écrit au président de l'association
- Le décès
- L'exclusion temporaire prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association. Tout membre incriminé pourra être convoqué devant l'Assemblée Générale afin de fournir des explications sur les faits qui lui sont reprochés.
- La radiation prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant l'Assemblée Générale pour fournir des explications.

Article 7– Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des établissements publics et des collectivités territoriales.
- Les paiements effectués lors des prestations à caractères démonstratifs.
- Les recettes par ventes de biens dans le cadre d'événements publics.
- Les donations
- Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur

Article 8 - Cotisation

Les cotisations :

- Sont Annuelles et prennent fin au 1er septembre de l'exercice en cours.
- Sont payables en une ou trois fois (suivant les modalités prévues au règlement intérieur)

En cas de première adhésion de l'exercice en cours arrivant à partir du 1 avril le paiement sera réduit définie par le règlement intérieur. En aucun cas, la démission, le décès, la radiation, ou l'exclusion d'un membre ne pourra donner lieu au remboursement, même partiel, de la cotisation.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé :

- Du bureau (Voir article 10 des statuts de l'association)
- Des responsables de pôle. (Voir article 11 des statuts de l'association)

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois. Il peut se réunir plus souvent si nécessaire.

Seuls les membres et les membres sociaux de l'association peuvent faire partie du conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assistés à trois réunions consécutives, pourront êtres considérés comme démissionnaires. En cas de vacance, une Assemblée Générale désigne le remplaçant du membre ayant quitté le Conseil d'Administration par un vote à bulletins secrets. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 – Le Bureau

Le Bureau est composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire, élus annuellement par l'Assemblée Générale. Ils peuvent être assistés d'un vice-président, d'un vice-secrétaire et d'un vice-trésorier, élus selon les mêmes modalités ou cooptés par le Bureau. Les membres cooptés ne peuvent exercer leur mandat au-delà du terme échu pour le président, le trésorier et le secrétaire.

Le président est chargé :

- De représenter l'association devant ses partenaires ou les tribunaux.
- D'agir en justice pour défendre les intérêts de l'association.
- De communiquer au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents.
- D'assurer la tenue des réunions et d'animer les débats.
- De motiver les bénévoles lors des actions menées par l'association.
- De rechercher des financements pour réaliser les objectifs de l'association.
- De veiller à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale.
- De veiller à la bonne marche administrative, logistique et humaine de l'association.

Le secrétaire est chargé :

- De traiter tous les courriers : donner une réponse à toutes les demandes et doléances.
- De lister tous les adhérents (nom, prénoms, coordonnées...).
- De rédiger des notes d'information à destination des adhérents.
- De déclarer à la préfecture toute modification qui intervient dans la vie de l'association.
- D'organiser et planifier les assemblées générales, conseil d'administration, réunion.
- D'informer tous les membres de la tenue d'une réunion dans un délai raisonnable.
- De veiller au respect du suivi de l'ordre du jour établi et du temps imparti à chaque point abordé.
- De rédiger les comptes-rendus de réunion.
- De tenir à jour tous les registres matériel et humain de l'association.

Le trésorier est chargé :

- D'encaisser les cotisations versées par les membres ;
- De faire le suivi des dépenses et classer les pièces justificatives y afférentes ;
- De classer et archiver les documents comptable ;
- De sécuriser les mouvements de fonds et les flux financiers : dépenses, remboursements de frais, investissements, salaires, etc.
- De gérer le compte bancaire et jouer le rôle d'interlocuteur auprès de la banque ;
- De gérer les relations financières en interne et avec les tiers ;
- De participer à l'élaboration des dossiers de demande de subvention, notamment le budget prévu pour chaque activité ;
- D'établir les comptes annuels et le rapport financier;

Les décisions sont avant tout prises par consensus. En cas de désaccord, un vote à la majorité est organisé. Si une égalité se présente, la proposition est reportée à la plus prochaine réunion suivante du Conseil d'Administration, qui statuera.

Tout membre du Bureau peut demander de voir inscrit un sujet à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cette inscription est de droit. L'Assemblée générale vote le sujet ainsi soumis.

Article 11 – Les Responsables de pôle

Les responsables de pôle sont membre du Conseil d'administration de l'association, et ont pour objectifs de suppléer aux différentes missions du bureau qui leurs sont confiées. Ils sont élus lors d'un scrutin séparé de celui qui désigne les membres du Bureau ou cooptés par le Bureau. Les membres cooptés ne peuvent exercer leur mandat au-delà du terme échu pour le président, le trésorier et le secrétaire. Chaque année lors de l'Assemblée Général Ordinaire une révision des pôles sera effectuée.

En cas de manque de candidat pour un poste de responsable, celui-ci sera tenu provisoirement par un des membre du Bureau. Il ne pourra cependant représenter qu'une seul voix lors d'un vote du Conseil d'Administration ou d'une Assemblée générale.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit une fois par semestre et comprend tous les membres de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire est présidée par le président, assisté des membres du Bureau. Après avoir délibéré et/ou voté sur les différents sujets de l'ordre du jour, une discussion sur les orientations à venir sera effectuée.

L'ordre du jour sera celui arrêté par le bureau lors de la convocation envoyée au moins quinze jours avant la date fixée. Il ne peut être modifié en début de séance, sauf correction d'erreur matérielle très exceptionnelle. En début d'Assemblée Générale, le président demande aux membres présents s'ils souhaitent compléter l'ordre du jour par des éléments de discussion, qui sont ajoutés à la fin de l'ordre du jour.

Une fois par an, il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, par un vote à bulletin secret, des membres du Conseil d'Administration sortants. Les membres absents ne peuvent être représentés par un tiers mais peuvent voter par procuration. Une absence sans procuration sera considérée comme une abstention.

Un membre de l'association ne peut représenter plus d'un cinquième des voix lors d'une Assemblée Générale sauf exception en cas de faible présence, dans ce cas le nombre de procuration par personne ne peut dépasser "une".

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités et conditions de convocations prévues par l'article 12.

Pour la validité de ces délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, par le bureau, au minimum quinze jours plus tard. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 14 – Absence de rémunération

Les fonctions de membres du Bureau sont bénévoles.

Seuls les frais et dépenses occasionnés pour l’accomplissement des missions au service de l’objet social de l’association peuvent être remboursés sur fourniture des pièces justificatives. Pour être valide, une dépense doit avoir été budgétée par le Trésorier et débattue en Assemblée Générale. Comme ordonnateur, toute dépense doit recevoir l’approbation expresse et écrite du président. Elle est liquidée et exécutée par le Trésorier.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de prestation payés.

Article 15 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est défini par les membres du Conseil d’Administration. Il établit les règles de fonctionnement courantes. Il est mis à la disposition de tous les membres, qui l’acceptent et s’engagent à s’y conformer. Il doit être ratifié lors d’une Assemblée Générale. Il peut être modifié durant cette dernière.

Article 16 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par au moins les deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l’association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l’association.

L’actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l’Assemblée Générale Extraordinaire conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Lille, le 12 Juin 2018

Modifié à Villeneuve d’Ascq, le 22 février 2020

Ratifié par :

HUART Kévin

Président



NIGON Aurélien

Trésorier



BURY Yann

Secrétaire

